



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention des Nations Unies sur la diversité biologique

Question écrite n° 94060

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la technologie dite Terminator des plantes génétiquement modifiées (GM) qui rend leurs graines stériles à la récolte. Elle empêche les agriculteurs de ressemer les graines issues de leur récolte. Ce procédé n'a pas été encore commercialisé, ni testé en champs, mais des essais en serres sont toutefois réalisés aux États-Unis. En 2000, la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) a recommandé aux gouvernements de ne pas faire d'essais en champ, ni commercialiser les technologies de stérilisation génétique des semences, ce qui équivaut à un moratoire international de fait. Or les enjeux sont de taille. En effet, l'autorisation éventuelle de ces plantes modifiées pourrait compromettre l'agriculture traditionnelle pratiquée par les petits exploitants agricoles. Le risque est réel par ailleurs de réduire la biodiversité. Enfin, la qualité et les performances de ces semences et leur stérilité risqueraient de permettre à une poignée d'entreprises d'exercer un monopole sur le marché des semences et de provoquer une hausse des prix. Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'attention du ministère chargé de l'agriculture a été appelée sur les discussions prévues lors de la huitième conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique sur les technologies dites de restriction de l'expression des ressources génétiques, surnommées « Terminator ». Cette huitième conférence s'est tenue à Curitiba au Brésil du 20 au 31 mars de cette année. Lors de la cinquième conférence des parties de cette convention, en 2000, la décision V/5 a recommandé aux États parties, en accord avec le principe de précaution et tant que des données fiables ne seront pas disponibles, de n'approuver ni les essais au champ de produits incorporant ces technologies, tant que des données appropriées ne permettront pas de les justifier, ni les utilisations commerciales tant que ne seront pas réalisées des évaluations scientifiques traitant des impacts économiques, écologiques, sanitaires, alimentaires et prévoyant les conditions d'un usage bénéfique et sécurisé. Elle invite également les parties à poursuivre les travaux scientifiques et d'évaluation sur ces technologies et à mettre en place les réglementations tenant compte de leur spécificité. Cette décision est en accord avec la réglementation européenne en matière d'organismes génétiquement modifiés, mettant en oeuvre le principe de précaution et l'approche au cas par cas. La décision prise à Curitiba a réaffirmé la décision V/5 en invitant les États parties à poursuivre les travaux d'évaluation, à les diffuser, à renforcer les capacités des pays en développement et à procéder à une large diffusion des informations disponibles. Les États-Unis d'Amérique ne sont pas parties à la Convention sur la diversité biologique, et ne sont donc pas liés par ses décisions. Aucun produit utilisant cette technologie n'est pour le moment mis sur le marché, y compris nord-américain, malgré trois brevets obtenus en 1998 par la société Delta Pineland sur le tabac, rachetée par la suite par la société Monsanto. Aucune demande d'essais au champ, de commercialisation ou d'importation de produits utilisant cette technologie n'a été à ce jour formulée.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94060

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4820

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6465